

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2480

présenté par

M. Perrut

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Reconnu par l'OPECST comme une question qui ne relève pas à proprement parler de la révision des lois de bioéthique, l'ouverture de l'accès à l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules interroge l'aspect juridique de la filiation (article 4 du projet de loi) à l'aune de la « suppression » symbolique du père.

Le prétendu « droit à l'enfant » ne saurait entériner un désir de procréation autonomisé, la parenté étant universellement conçue sur le principe de la double lignée, l'une dans la branche paternelle, l'autre dans la branche maternelle. Le droit de la filiation étant fondé sur la sexuation de la conception, la consécration d'une double filiation dans la même branche, monosexuée, ébranlerait tout le droit de la filiation. Pour des raisons qui se situent sur un plan anthropologique, religieux ou psychanalytique, il ne serait pas souhaitable de s'affranchir de la réalité biologique en supprimant sciemment le père, ou la mère, de tout schéma filiatif légal.

En outre, une modification du droit de la filiation, même pour quelques-uns, pourrait avoir des conséquences, difficiles à anticiper, sur les représentations de la filiation en général, tant il est vrai que le droit a un rôle symbolique et structurant pour l'individu et pour la société. On peut ainsi s'interroger sur l'existence d'un risque d'accréditer l'idée de l'inutilité de la présence d'un père, à contre-courant des efforts faits depuis une trentaine d'années pour préserver, y compris en cas de séparation des parents, les rôles tant du père que de la mère dans l'éducation de l'enfant.

Plus prosaïquement, malgré une augmentation sensible, les dons de gamètes restent insuffisants en France, notamment s'agissant des ovocytes. En 2015, 540 femmes ont donné des ovocytes (+8 %

par rapport à 2014) et 255 hommes ont donné des spermatozoïdes (+7 % par rapport à 2014). L'Agence de la biomédecine estime qu'il faudrait 1.400 donneuses et 300 donneurs par an pour répondre à l'ensemble des demandes. Il faut dire qu'un don de spermatozoïdes peut être attribué jusqu'à 10 couples receveurs, tandis qu'un don d'ovocytes ne peut aller le plus souvent qu'à deux couples receveurs maximum. Le secteur est sous tension tant les délais d'attente peuvent être long. C'est sans compter la levée de l'anonymat qui risque de faire baisser le nombre de dons quand il faudrait au contraire qu'ils doublent pour satisfaire la demande. L'extension de l'AMP conduirait ainsi inéluctablement à marchandiser les gamètes, pouvant engendrer une dérive eugéniste, à l'instar de certains de nos voisins. L'Espagne, la Belgique ou encore le Canada recourent par exemple déjà à la mise en place d'un « dédommagement » ou à l'importation de gamètes tarifés. Au Danemark, cette marchandisation est assumée comme en témoigne l'activité florissante de Cryos, plus grande banque de sperme du monde, qui vante l'« eugénisme positif » (choix des gamètes selon une douzaine de critères dont la couleur des yeux, des cheveux ou de la peau).

Jusqu'à présent, l'AMP réunissait un ensemble de techniques médicales mises à disposition des couples souffrant d'une pathologie médicale, de stérilité ou ayant un risque de transmettre une maladie d'une particulière gravité au futur bébé. L'ouverture de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules, change radicalement la nature de l'accès à cette technique. C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer l'extension de l'AMP aux femmes seules et couples de femmes.